

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

ANNÉE 2024

Le 27 juillet 2024

Rôle des affaires : No. 33
-------------------------------

**AFFAIRE DU « ZHENG HE »**

(LUXEMBOURG c. MEXIQUE)

Demande en prescription de mesures conservatoires

**ORDONNANCE**

*Présents :* M. HEIDAR, *Président* ; Mme CHADHA, *Vice-Présidente* ; MM. JESUS, BOUGUETAIA, ATTARD, KULYK, CABELLO SARUBBI, KITTICHAISAREE, KOLODKIN, Mmes LIJNZAAD, INFANTE CAFFI, M. DUAN, MMES BROWN, CARACCILOLO, M. KAMGA, Mme ARMAS PFIRTER, MM. HORINOUCHE, JOYINI, RHEE, KEH KAMARA, MARCINIAK, *juges* ; MM. SZÉKELY Y SÁNCHEZ, KOHEN, *juges ad hoc* ; Mme HINRICHS OYARCE, *Greffière*.

LE TRIBUNAL,

ainsi composé,

après délibéré,

Vu les articles 287, paragraphe 4, et 290, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « Convention ») et les articles 21 et 25 du Statut du Tribunal (ci-après, le « Statut »),

Vu les articles 89 et 90 du Règlement du Tribunal (ci-après, le « Règlement »),

Vu la requête déposée au Tribunal par le Grand-Duché de Luxembourg (ci-après, le « Luxembourg ») le 4 juin 2024, introduisant une instance contre les États-Unis du Mexique (ci-après, le « Mexique ») dans un différend relatif au navire « Zheng He »,

Vu la demande présentée par le Luxembourg au Tribunal le 7 juin 2024 en vue de la prescription de mesures conservatoires par le Tribunal conformément à l'article 290, paragraphe 1, de la Convention,

*Rend l'ordonnance suivante :*

1. Par requête datée du 3 juin 2024 et déposée au Greffe du Tribunal le 4 juin 2024, le Luxembourg a introduit une instance contre le Mexique dans un différend relatif au navire « Zheng He » (ci-après, la « requête »). L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal en tant qu'affaire No. 33 et intitulée *Affaire du « Zheng He »*. L'original de la requête a été reçu le 7 juin 2024.
2. Dans la requête, le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur du Luxembourg a désigné Mme Annabel Rossi, Chef du Service affaires juridiques, législation et agréments au Commissariat luxembourgeois aux affaires maritimes, agent du Luxembourg.
3. Par note verbale du 4 juin 2024, la Greffière du Tribunal a transmis une copie certifiée conforme de la requête au Ministre des affaires étrangères du Mexique ainsi qu'à l'Ambassadeur du Mexique auprès de la République fédérale d'Allemagne.

4. Par lettre du 6 juin 2024, reçue le 7 juin 2024, l'Ambassadeur du Mexique auprès de la République fédérale d'Allemagne a informé le Tribunal que MM. Alejandro Celorio Alcántara, Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères du Mexique, et Francisco José Quiroga Fernández, Ambassadeur du Mexique auprès de la République fédérale d'Allemagne, avaient été désignés agents du Mexique.
5. Le 7 juin 2024, le Luxembourg a présenté au Tribunal une demande en prescription de mesures conservatoires (ci-après, la « demande ») au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, dont l'original a été reçu le 10 juin 2024.
6. Le 7 juin 2024, la Greffière a transmis une copie certifiée conforme de la demande aux agents du Mexique.
7. Le Tribunal ne comprenant aucun membre de nationalité luxembourgeoise, le Luxembourg a, dans sa demande et conformément à l'article 17, paragraphe 3, du Statut, désigné M. Marcelo Gustavo Kohen pour siéger comme juge *ad hoc* en l'affaire.
8. Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du Statut, la Greffière a notifié la requête et la demande aux États Parties à la Convention par notes verbales datées, respectivement, des 5 et 11 juin 2024.
9. Conformément à l'Accord du 18 décembre 1997 sur la coopération et les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le Tribunal international du droit de la mer, la Greffière a notifié au Secrétaire général de l'Organisation la requête et la demande par lettres datées, respectivement, des 5 et 11 juin 2024.
10. Par lettre du 12 juillet 2024, l'Ambassadeur du Mexique auprès de la République fédérale d'Allemagne a informé le Tribunal qu'il ferait fonction de co-agent en l'affaire et que M. Miguel Angel Reyes Moncayo, Conseiller juridique adjoint au Ministère des affaires étrangères du Mexique, avait également été désigné co-agent du Mexique.

11. Le Tribunal ne comprenant aucun membre de nationalité mexicaine, le Mexique a, par lettre du 12 juin 2024 et conformément à l'article 17, paragraphe 3, du Statut, désigné M. Alberto Székely y Sánchez pour siéger comme juge *ad hoc* en l'affaire.

12. Par lettre du 11 juin 2024, la Greffière a prié l'agent du Luxembourg de soumettre la traduction d'une annexe de la demande dans l'une des langues officielles du Tribunal, conformément à l'article 64, paragraphe 3, du Règlement. Le document demandé a été soumis par le Luxembourg le 14 juin 2024.

13. Le 12 juin 2024, conformément aux articles 45 et 73 du Règlement, le Président du Tribunal a tenu des consultations par vidéoconférence avec l'agent du Luxembourg et les co-agents du Mexique, afin de se renseigner auprès du Luxembourg et du Mexique au sujet des questions de procédure.

14. Par ordonnance du 13 juin 2024, le Président a, conformément aux articles 25 et 27 du Statut et aux articles 45 et 90, paragraphe 2, du Règlement, fixé aux 11 et 12 juillet 2024 les dates des audiences. L'ordonnance a été communiquée aux Parties ce même jour.

15. Par lettre du 14 juin 2024, l'agent du Luxembourg a demandé à pouvoir remplacer l'une des annexes de la requête par une version corrigée. Copie de la lettre a été transmise à l'agent du Mexique ce même jour. Par lettre du 19 juin 2024, la Greffière a informé l'agent du Luxembourg qu'aucun commentaire n'avait été reçu du Mexique quant à la correction demandée par le Luxembourg, et que la correction avait été acceptée avec l'autorisation du Président, conformément à l'article 65, paragraphe 4, du Règlement.

16. Le 3 juillet 2024, le Mexique a déposé au Greffe son exposé en réponse, dont copie a été transmise par voie électronique à l'agent du Luxembourg à la même date.

17. À cette même date, la Greffière a adressé une lettre au co-agent du Mexique le priant de soumettre des versions corrigées de quatre des annexes jointes à

l'exposé en réponse. Les documents demandés ont été soumis par le Mexique le 4 juillet 2024.

18. Le 3 juillet 2024, le Luxembourg a soumis sept documents additionnels au Tribunal. Copies des documents ont été transmises à l'agent du Mexique ce même jour. Le Mexique n'a pas soulevé d'objection à l'admission de ces documents additionnels.

19. Par lettre du 4 juillet 2024, le co-agent du Mexique a prié le Tribunal d'autoriser la délégation du Mexique, conformément à l'article 74, paragraphe 2, du Règlement, à participer aux audiences entièrement par liaison vidéo, invoquant notamment des « restrictions financières et budgétaires » et les « capacités administratives et opérationnelles » du Gouvernement mexicain.

20. Le 5 juillet 2024, la Greffière a notifié au co-agent du Mexique que, en vertu de l'article 74, paragraphe 2, du Règlement et à la lumière de la pratique du Tribunal, le Président avait décidé que la demande du Mexique ne pouvait être acceptée. Copies de la correspondance entre la Greffière et le co-agent du Mexique ont été transmises à l'agent du Luxembourg à la même date.

21. Par lettre du 7 juillet 2024, l'agent du Mexique a notifié à la Greffière que le Gouvernement mexicain avait désigné M. Alfonso Ascencio Herrera, Ministre et Chef de mission adjoint à l'ambassade du Mexique auprès du Royaume des Pays-Bas, co-agent du Mexique.

22. Par lettre du 7 juillet 2024, l'agent du Mexique a demandé à pouvoir remplacer la page de couverture et l'une des annexes de l'exposé en réponse par des versions corrigées. Copie de la lettre a été transmise à l'agent du Luxembourg le 8 juillet 2024. Par lettre du 9 juillet 2024, la Greffière a informé l'agent du Mexique qu'aucune objection n'avait été communiquée par le Luxembourg quant à la correction demandée par le Mexique, et que la correction avait été acceptée avec l'autorisation du Président, conformément à l'article 65, paragraphe 4, du Règlement.

23. Le 8 juillet 2024, le Luxembourg a soumis un document additionnel au Tribunal. Copie du document a été transmise à l'agent du Mexique ce même jour. Le Mexique n'a pas soulevé d'objection à l'admission de ce document additionnel.

24. Conformément au paragraphe 14 des Lignes directrices concernant la préparation et la présentation des affaires dont le Tribunal est saisi, le Mexique et le Luxembourg ont soumis les informations requises au Tribunal les 9 et 10 juillet 2024, respectivement.

25. Le 10 juillet 2024, le Luxembourg a soumis un document additionnel au Tribunal. Copie du document a été transmise à l'agent du Mexique ce même jour. Le Mexique n'a pas soulevé d'objection à l'admission de ce document additionnel.

26. Aucune Partie n'ayant soulevé d'objection au choix de juge *ad hoc* par la Partie adverse et le Tribunal lui-même n'en ayant vu aucune, MM. Kohen et Székely y Sánchez ont été admis à siéger en l'affaire en qualité de juges *ad hoc* après avoir fait la déclaration solennelle prévue à l'article 9 du Règlement lors d'une audience publique tenue le 10 juillet 2024.

27. Conformément à l'article 68 du Règlement, le Tribunal a tenu des délibérations initiales le 10 juillet 2024 sur les pièces de procédure écrite et la conduite de l'affaire.

28. Ce même jour, conformément à l'article 45 du Règlement, le Président a tenu des consultations avec l'agent et les conseils du Luxembourg ainsi qu'avec le co-agent et le conseil du Mexique au sujet des questions de procédure. Lors de ces consultations, les Parties se sont vu remettre une question à laquelle le Tribunal souhaitait obtenir une réponse oralement ou par écrit durant les audiences, de préférence au cours du premier tour d'exposés oraux.

29. Par lettre du 10 juillet 2024, reçue au Greffe le 11 juillet 2024, le Mexique a soumis sept documents additionnels au Tribunal. Copies des documents ont été transmises à l'agent du Luxembourg à cette dernière date. Le Luxembourg n'a pas soulevé d'objection à l'admission de ces documents additionnels.

30. Conformément à l'article 67, paragraphe 2, du Règlement, des copies de l'exposé en réponse et des documents y annexés ont été rendues accessibles au public à l'ouverture de la procédure orale.

31. Des exposés oraux ont été présentés lors des audiences publiques tenues les 11 et 12 juillet 2024 par :

Au nom du Luxembourg : Mme Annabel Rossi, Chef du Service affaires juridiques, légalisation et agréments, Commissariat aux affaires maritimes, Ministère de l'économie,

*comme agent,*

Mme Mathilde Frappier, agrégée des facultés de droit, professeure de droit international public à l'Université de Lorraine,

M. Olivier Cachard, agrégé des facultés de droit, professeur de droit international privé à l'Université de Lorraine,

*comme conseillers et avocats ;*

Au nom du Mexique : M. Alfonso Ascencio Herrera, Ministre et Chef de mission adjoint à l'Ambassade du Mexique auprès du Royaume des Pays-Bas, La Haye,

*comme co-agent,*

M. Carlos Antonio Cruz Carrillo, doctorant, Université de Bâle,

*comme conseil et avocat.*

32. Durant la procédure orale, un certain nombre de pièces, dont des photographies et des extraits de documents, ont été projetées par les Parties sur écran vidéo.

33. Par lettre du 11 juillet 2024, reçue au Greffe le 12 juillet 2024, le Mexique a soumis sept documents additionnels au Tribunal. Copies des documents ont été

transmises à l'agent du Luxembourg à cette dernière date. Le Luxembourg n'a pas soulevé d'objection à l'admission de ces documents additionnels.

34. Par la même lettre, le Mexique a soumis une réponse écrite à la question posée par le Tribunal le 10 juillet 2024. Par lettre du 12 juillet 2024, le Luxembourg a soumis une réponse écrite à la question. Chacune des réponses a été dûment transmise à la Partie adverse. Les deux Parties ont également répondu oralement à la question durant les audiences.

35. Le 12 juillet 2024, le Luxembourg a soumis quatre documents additionnels au Tribunal. Copies des documents ont été transmises à l'agent du Mexique à la même date. Le Mexique n'a pas soulevé d'objection à l'admission de ces documents additionnels.

36. Par lettre du 15 juillet 2024, la Greffière a adressé une lettre à l'agent du Luxembourg la priant de soumettre une version corrigée de l'un des documents additionnels soumis par le Luxembourg le 12 juillet 2024. Des documents corrigés ont été soumis par le Luxembourg les 19 et 22 juillet 2024.

37. Par lettre du 17 juillet 2024, à la demande du Tribunal, la Greffière a adressé une lettre à l'agent du Mexique le priant de soumettre la traduction d'une page supplémentaire de l'une des annexes de l'exposé en réponse, conformément à l'article 64, paragraphe 3, du Règlement. Le document demandé a été soumis par le Mexique le 18 juillet 2024.

38. Par communication du 25 juillet 2024, le Ministre des affaires étrangères et du commerce extérieur du Luxembourg a désigné Mme Elisabeth Relave-Svendsen, Chef adjointe du Service affaires juridiques, légalisation et agréments au Commissariat luxembourgeois aux affaires maritimes, co-agent du Luxembourg.

\* \*

39. Au paragraphe 16 de la requête, le Luxembourg prie le Tribunal de dire et juger que



- a) Le Mexique a enfreint les dispositions des articles 2, 17, 18, 19, 21, 58, 87, 90, 92, 131 et 300 de la Convention. En conséquence, la responsabilité internationale du Mexique est engagée.
- b) Le Mexique doit immédiatement cesser toute violation ayant un caractère continu.
- c) Le Mexique doit fournir au Luxembourg des assurances et garanties de non-répétition appropriées.
- d) Le Luxembourg a droit à la réparation de l'ensemble des préjudices subis sous la forme d'une indemnisation dont le montant sera fixé lors de l'examen au fond de l'affaire.
- e) Le Luxembourg a droit au remboursement de tous les honoraires d'avocats, frais et autres dépenses encourues.

40. Au paragraphe 80 de la demande, le Luxembourg prie le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires suivantes :

**1. Afin de préserver les droits et libertés fondamentaux de l'équipage :**

- Enjoindre au Mexique de continuer à garantir la liberté de circulation des membres de l'équipage hors du navire et leur accès aux établissements du système de santé, à des lieux de culte, et à des équipements de loisirs ;
- Enjoindre au Mexique de continuer à garantir qu'il ne sera pas fait obstacle au renouvellement de l'équipage et aux rotations nécessaires ;
- Enjoindre au Mexique de continuer à garantir que l'équipage ne sera pas contraint par la force publique à débarquer du navire ni empêché d'y réembarquer ;

**2. Afin de préserver les droits du Luxembourg en tant qu'État du pavillon :**

- Enjoindre au Mexique de permettre au Luxembourg d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur le navire, et de rendre possible toutes mesures nécessaires à la maintenance préventive et curative du « Zheng He » afin d'assurer sa conformité aux normes nationales, européennes et internationales applicables aux navires battant pavillon luxembourgeois ;
- Interdire au Mexique d'exploiter directement ou indirectement le navire « Zheng He » ;
- Interdire au Mexique toute mesure de création ou de transfert des droits réels sur le navire et le transfert du pavillon du navire « Zheng He » ;
- 

**3. Afin de ne pas aggraver ou étendre le différend :**

- Interdire au Mexique de recouvrer l'amende douanière de

1 616 462 343,52 pesos mexicains prononcée à l'encontre de *European Dredging Company SA* ;

- Interdire au Mexique d'immobiliser, de confisquer et d'exproprier, sous quelque procédure que ce soit, des navires apparentés au navire « Zheng He » battant pavillon luxembourgeois qu'ils soient la propriété de *European Dredging Company SA*, de sa société mère SOFIDRA ou de toute autre filiale de SOFIDRA ;
- Interdire au Mexique d'intenter de nouvelles procédures nationales ou de nouveaux recours contre le « Zheng He », contre *European Dredging Company SA*, contre sa société mère SOFIDRA et contre toute autre filiale de SOFIDRA ;

**4. Afin de garantir l'égalité des parties dans la procédure devant le Tribunal :**

- Autoriser les agents du Luxembourg à procéder sur le territoire du Mexique sans contrainte à tout acte d'instruction en lien avec la présente procédure, notamment pour constater l'état du navire « Zheng He » et recueillir toutes preuves utiles ;
- Transmettre au Luxembourg à sa demande et après contrôle du Tribunal les informations et documents auxquels le Luxembourg n'a pas été en mesure d'accéder relativement aux procédures, gracieuses et contentieuses, de droit mexicain engagées au sujet du « Zheng He », y compris dans l'immédiat :
  - L'identification des différents quais du port de Tampico, avec leur dénomination officielle et/ou usuelle, et les coordonnées GPS des points extrêmes de chaque quai ;
  - Les textes réglementaires mexicains en vigueur au 21 octobre 2023, ayant fait l'objet d'une publication officielle, relativement au régime fiscal et douanier de chacun des quais du port de Tampico.

41. Lors de l'audience publique du 12 juillet 2024, l'agent du Luxembourg a donné lecture des conclusions finales suivantes :

***Pour les motifs énoncés ci-dessus, le Luxembourg prie respectueusement le Tribunal de prescrire les mesures conservatoires suivantes :***

**1. Afin de préserver les droits et libertés fondamentaux de l'équipage :**

- Enjoindre au Mexique de continuer à garantir la liberté de circulation des membres de l'équipage hors du navire et leur accès aux établissements du système de santé, à des lieux de culte, et à des équipements de loisirs ;
- Enjoindre au Mexique de continuer à garantir qu'il ne sera pas fait obstacle au renouvellement de l'équipage et aux rotations nécessaires ;

- Enjoindre au Mexique de continuer à garantir que l'équipage ne sera pas contraint par la force publique à débarquer du navire ni empêché d'y réembarquer.

**2. *Afin de préserver les droits du Luxembourg en tant qu'État du pavillon :***

- Enjoindre au Mexique de permettre au Luxembourg d'exercer effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur le navire, et de rendre possible toutes mesures nécessaires à la maintenance préventive et curative du « Zheng He » afin d'assurer sa conformité aux normes nationales, européennes et internationales applicables aux navires battant pavillon luxembourgeois ;
- Interdire au Mexique d'exploiter directement ou indirectement le navire « Zheng He » ;
- Interdire au Mexique toute mesure de création ou de transfert des droits réels sur le navire et le transfert du pavillon du navire « Zheng He ».

**3. *Afin de ne pas aggraver ou étendre le différend :***

- Interdire au Mexique de recouvrer l'amende douanière de 1 616 462 343,52 pesos mexicains prononcée à l'encontre de *European Dredging Company SA* ;
- Interdire au Mexique d'immobiliser, de confisquer et d'exproprier, en vue de recouvrer l'amende douanière litigieuse et sous quelque procédure que ce soit, des navires apparentes au navire « Zheng He » battant pavillon luxembourgeois qu'ils soient la propriété de *European Dredging Company SA*, de sa société mère SOFIDRA ou de toute autre filiale de SOFIDRA ;
- Interdire au Mexique d'intenter de nouvelles procédures nationales ou de nouveaux recours relatifs à l'absence d'importation temporaire du « Zheng He », que ce soit contre *European Dredging Company SA*, contre sa société mère SOFIDRA et contre toute autre filiale de SOFIDRA et suspendre les procédures nationales en cours dans l'attente de la décision au fond.

**4. *Afin de garantir l'égalité des Parties dans la procédure devant le Tribunal :***

Prescrire que le Mexique et le Luxembourg doivent coopérer et, à cette fin, procéder sans retard à des consultations dans le but :

a) d'échanger des informations supplémentaires concernant les procédures, gracieuses et contentieuses, de droit mexicain engagées par le Mexique contre le « Zheng He », y compris dans l'immédiat :

- L'identification des différents quais du port de Tampico, avec leur dénomination officielle et/ou

- usuelle, et les coordonnées GPS des points extrêmes de chaque quai ;
- Les textes réglementaires mexicains en vigueur au 21 octobre 2023, ayant fait l'objet d'une publication officielle, relativement au régime fiscal et douanier de chacun des quais du port de Tampico ;
- Les initiatives prises par les administrations mexicaines, en particulier douanière et portuaire, relativement au différend concernant le « Zheng He » ;

b) de prévenir les risques et les effets que pourraient avoir sur le maintien de la classification du navire la non-réalisation, la réalisation insuffisante ou la réalisation tardive des travaux de maintenance et de réparation.

42. Au paragraphe 151 de son exposé en réponse, le Mexique formule la conclusion suivante :

Pour les motifs énoncés dans le présent exposé en réponse, les États-Unis du Mexique prient respectueusement le Tribunal international du droit de la mer de rejeter la demande en prescription de mesures conservatoires du Luxembourg.

43. Lors de l'audience publique du 12 juillet 2024, le co-agent du Mexique a donné lecture de la conclusion finale suivante :

Pour les raisons expliquées par le Mexique dans son exposé en réponse et durant les audiences, et conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal international du droit de la mer, les États-Unis du Mexique prient respectueusement le Tribunal de rejeter la demande de mesures conservatoires du Luxembourg.

\* \*

44. Le contexte factuel, tel qu'il a été présenté par les Parties, peut être résumé comme suit. Le « Zheng He » est une drague que possède et exploite une société luxembourgeoise dénommée *European Dredging Company SA* (ci-après, le « propriétaire ») et qui bat pavillon luxembourgeois. Le 5 octobre 2023, le navire a appareillé depuis le port de Freeport (Bahamas). Un certificat délivré par le Gouvernement des Bahamas ce même jour indique que le navire a été « dédouané » pour Tampico (Mexique). Alors que le navire était en route, le 9 octobre 2023, l'agent local du propriétaire a envoyé au Bureau des douanes maritimes de Tampico un « préavis d'arrivée d'un navire hauturier » indiquant :

Par la présente, nous vous informons de l'arrivée dans ce port du navire de dragage « ZHENG HE », battant pavillon luxembourgeois [...] en provenance de la ville de Freeport, Bahamas. L'heure estimée d'arrivée est annoncée pour le 11 octobre 2023 à 6 heures, à la zone de mouillage de Tampico pour relève d'équipage et ravitaillement. Le navire accostera ensuite le quai fiscal pour entamer une procédure d'importation temporaire devant le bureau de douane maritime de Tampico : il se placera à votre disposition pour tout type d'inspection que vous estimerez nécessaire.

45. Le 10 octobre 2023, la capitainerie du port de Tampico a autorisé l'arrivée du navire, et le 11 octobre 2023 le « Zheng He » est arrivé à ce que le Luxembourg qualifie de « rade de Tampico » et le Mexique de « zone de mouillage de Tampico », dans la mer territoriale mexicaine. Lors de l'arrivée du navire, l'équipage se composait de 36 marins, dont le capitaine. Alors que le navire attendait dans la zone de mouillage, l'agent du propriétaire a, le 17 octobre 2023, adressé aux autorités du port de Tampico une demande d'autorisation « pour accoster [la drague] au quai 3 de l'ASIPONA [Administration du système portuaire national], pour une période d'environ trois à quatre semaines [...] en attente d'instructions et, dans l'intervalle, pour ravitaillement, relève d'équipage, enlèvement des déchets et des boues ». La capitainerie du port de Tampico a, le 21 octobre 2023, autorisé le navire à accoster au quai 3. Le Luxembourg confirme que le navire est entré au port et y a accosté ce même jour. Le 23 octobre 2023, l'agent du propriétaire a notifié l'Agence nationale des douanes du Mexique (ci-après, « ANAM ») que le navire avait accosté audit quai « dans le seul but de procéder au ravitaillement du navire, à la relève d'équipage et à un entretien préventif, tout en restant à la disposition des autorités pour tout type d'instructions. »

46. Le 24 octobre 2023, l'ANAM a imposé une « dette fiscale » (Luxembourg) ou « crédit fiscal » (Mexique) à l'agent du propriétaire pour un montant de 9 570 pesos mexicains, déclarant qu'« il est clair que le navire « Zheng He », en provenance de la haute mer et prévoyant une procédure d'importation temporaire, a accosté dans une zone non autorisée à cette fin ».

47. Le Bureau régional pour le Nord-Est de l'Administration d'audit du commerce extérieur (ci-après, « ADACEN »), conformément à sa décision du 31 octobre 2023, a procédé à une visite domiciliaire à bord du « Zheng He » le 1<sup>er</sup> novembre 2023. Ce

même jour, l'ADACEN a ensuite opéré une « saisie conservatoire » du navire. Selon le Luxembourg, l'ADACEN a décidé d'immobiliser le navire « au motif qu'[il] devait être considéré comme une marchandise dont l'entrée sur le territoire mexicain s'analysait comme une importation ». Le Mexique soutient que, durant la visite domiciliaire, ni le propriétaire ni son agent « n'ont présenté de documents douaniers attestant de la légalité de l'importation, du séjour et de la possession du « Zheng He » sur le territoire national, en violation de la loi mexicaine sur les douanes. »

48. Le 10 novembre 2023, le propriétaire a introduit un recours (« *amparo indirecto 1240/2023* ») devant le tribunal de district de Tampico pour contester les mesures prises par l'ADACEN, à savoir l'« ordonnance d'autorisation de visite domiciliaire », l'« ordonnance d'ouverture et saisie à titre conservatoire » et l'« ouverture de la procédure administrative en matière douanière ».

49. Par ordonnance du 15 février 2024, l'ADACEN a fixé le montant total de la « dette fiscale » (Luxembourg) ou du « crédit fiscal » (Mexique) du propriétaire à 1 616 462 343,62 pesos mexicains. Selon le Luxembourg, ce montant équivaut à environ 96 230 000 dollars des États-Unis. L'ordonnance prescrivait également la confiscation du navire. Concernant cette ordonnance, le Luxembourg déclare qu'elle « procède en outre et cumulativement à la confiscation définitive (sous la seule réserve des voies de recours) du « Zheng He » dont la propriété est dorénavant revendiquée par l'État mexicain ». Le Mexique soutient que l'ADACEN « a définitivement confisqué le « Zheng He ». » Il soutient aussi que, dans son ordonnance, l'ADACEN a déterminé que le propriétaire n'avait pas prouvé la légalité du séjour ou de la possession du navire sur le territoire mexicain.

50. Le 22 mars 2024, le tribunal de district de Tampico a rendu son jugement sur le recours introduit par le propriétaire le 10 novembre 2023. Le Luxembourg estime que le tribunal « a rendu une décision constatant que la procédure douanière diligentée contre le « Zheng He » était nulle [...], ce qui privait d'effet juridique la visite domiciliaire, les procès-verbaux d'amende et l'expropriation du navire. » Le Mexique soutient que « [l]a décision a eu pour effets de rendre nulles :

i) l'ordonnance de la visite d'inspection du 31 octobre ; ii) l'ouverture de la procédure

douanière administrative ; et iii) la saisie conservatoire du navire « Zheng He ». » Concernant ce jugement, le tribunal de district de Tampico a en outre, par attestation établie le 17 avril 2024, noté que « les parties n'ont pas introduit de recours en révision contre le jugement rendu dans cette procédure dans les délais légaux établis », déclaré que le jugement avait « force exécutoire » et enjoint l'ADACEN à se conformer au jugement dans un délai de trois jours. Le Luxembourg estime à cet égard qu'il était « ainsi établi que la décision annulant la procédure douanière était devenue définitive ». Il ajoute cependant que « les autorités mexicaines ont refusé de libérer le navire et son équipage. »

51. Le Mexique affirme que « le statut juridique du [« Zheng He »] fait actuellement l'objet d'un contentieux devant des instances supérieures du pouvoir judiciaire fédéral. » Il déclare à cet égard que l'ADACEN a introduit un recours dans le « délai prescrit » (« *recurso de revisión* ») contre la décision du tribunal de district de Tampico du 22 mars 2024 qui « est en instance ». Il déclare également que l'ADACEN a introduit un autre recours (« *recurso de queja* ») « à l'encontre de la décision du 17 avril 2024, par laquelle le tribunal de district avait déclaré que le jugement d'*amparo* en faveur [du propriétaire] était exécutoire. » Par ailleurs, le Mexique cite un certain nombre d'autres procédures judiciaires en instance, notamment une requête de l'ADACEN du 19 juin 2024 devant la Cour suprême de justice de la nation pour la prier d'exercer son « pouvoir d'évocation ». De ce fait, le Mexique estime que le jugement du tribunal « n'est pas définitif » et qu'« [e]n conséquence, il sera nécessaire d'attendre que ces procédures aboutissent avant que la partie gagnante puisse exécuter le jugement ». Selon le Mexique, « [d]ans l'attente de la clôture de cette procédure judiciaire, le navire continue à battre pavillon luxembourgeois » et « les autorités mexicaines sont à l'heure actuelle dans l'incapacité de prendre quelque mesure que ce soit en vue du transfert de la propriété du navire « Zheng He ». »

## I. Compétence *prima facie*

52. L'article 290, paragraphe 1, de la Convention se lit comme suit :

Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages en attendant la décision définitive.

53. L'article 287, paragraphe 4, de la Convention dispose que « [s]i les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement. »

54. Le Luxembourg et le Mexique sont tous deux des États Parties à la Convention, qu'ils ont ratifiée respectivement les 5 octobre 2000 et 18 mars 1983. Lors de la ratification de la Convention, le Mexique a fait la déclaration suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le gouvernement du Mexique déclare qu'il choisit, sans ordre de préférence, l'un des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

1. le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI ;
2. la Cour internationale de Justice ;
3. un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.

55. Le 29 avril 2024, le Luxembourg a fait la déclaration suivante :

Conformément à l'article 287, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il accepte la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

56. Le Tribunal note que, le 4 juin 2024, le Luxembourg a soumis une requête introductive d'instance contre le Mexique en l'affaire relative au navire « Zheng He », et qu'il a présenté une demande en prescription de mesures conservatoires le 7 juin



2024. L'instance a donc été introduite après le dépôt des déclarations faites en vertu de l'article 287 de la Convention.

57. Avant de prescrire des mesures conservatoires au titre de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, le Tribunal doit s'assurer qu'il a compétence *prima facie* pour statuer sur le différend concernant le navire « Zheng He » dont le demandeur l'a saisi le 4 juin 2024. Comme il l'a déclaré par le passé, le Tribunal n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive qu'il a compétence quant au fond de l'affaire, mais ne peut cependant prescrire de mesures conservatoires que si les dispositions invoquées par le demandeur semblent *prima facie* constituer une base sur laquelle la compétence du Tribunal pourrait être fondée (*Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, p. 37, par. 29 ; voir également Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 65 et 69, par. 39 et 69 ; Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 155, par. 34).*

### ***Existence d'un différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention***

58. L'article 288, paragraphe 1, de la Convention dispose qu'« [u]ne cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie. » Le Tribunal doit donc déterminer si, à la date d'introduction de la procédure sur le fond, un différend semble avoir existé entre les Parties et, dans l'affirmative, si ce différend concerne l'interprétation ou l'application de la Convention.

59. Le Luxembourg soutient que « le différend international opposant le Luxembourg et le Mexique concerne la licéité de l'immobilisation, de la taxation et de la confiscation du « Zheng He » ». Il déclare qu'« il ne fait aucun doute que le différend entre les deux États s'est cristallisé. Ils s'opposent à la fois sur les faits et

sur le droit sur le point de savoir si la mise en œuvre par le Mexique de la procédure douanière litigieuse à l'encontre du « Zheng He » a violé les obligations internationales de celui-ci vis-à-vis du Luxembourg. » Le Luxembourg argue que des différends peuvent exister sans être exprimés formellement, mais du fait de l'attitude ou du comportement de l'une des parties.

60. Selon le Luxembourg, le Mexique prétend que le différend est « d'ordre strictement national et douanier », tandis que le Luxembourg prétend que « la qualité même de navire battant pavillon étranger du « Zheng He » a été et continue d'être niée en violation du droit international. » Il ajoute qu'il existe donc « un désaccord sur un point de droit ou de fait, une contradiction, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts » entre les deux États. Le Luxembourg déclare que « [l']affirmation du Mexique [...] défendant la nature purement interne du différend et renvoyant à ses seules juridictions nationales [...] confirme l'opposition entre les États. »

61. Le Luxembourg soutient que « le différend relatif au navire « Zheng He » qui l'oppose au Mexique concerne l'interprétation et l'application de la Convention, en particulier les articles 2, 17, 18, 19, 21, 58, 87, 90, 92, 131 et 300 de [celle-ci]. » Il affirme que le différend porte sur les droits et obligations de l'État du pavillon à l'égard de ses navires et les droits et obligations de l'État côtier à l'égard des navires étrangers, y compris dans ses eaux intérieures, ses ports de mer et sa mer territoriale. Il argue que le Mexique a violé plusieurs dispositions spécifiques de la Convention, y compris celles qui se rapportent à la juridiction d'un État sur ses eaux intérieures et au droit de passage inoffensif, et celles qui prohibent la discrimination des États sans littoral et l'abus de droit.

62. S'agissant des articles 2 et 300 de la Convention, le Luxembourg fait valoir que si l'article 300 ne saurait s'appliquer de manière autonome, l'article 2 reconnaît la souveraineté de l'État côtier sur ses eaux intérieures, et les articles 218 et 220 consacrent certains pouvoirs limités au profit de l'État du port et de l'État côtier. Il en résulte, selon lui, que l'ensemble des compétences et pouvoirs de l'État à l'égard des navires étrangers, y compris dans ses eaux intérieures et ses ports de mer, « ne peut pas être exercé de manière abusive sans violer la Convention. »

63. Le Luxembourg rappelle que l'article 17 de la Convention reconnaît le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale aux navires de tous les États et que, conformément à l'article 18, ce passage inclut le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de se rendre dans les eaux intérieures ou de les quitter, ou de faire escale dans une rade ou une installation portuaire ou de la quitter. Il ajoute que ce passage comprend l'arrêt et le mouillage s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation.

64. Le Luxembourg affirme que le « Zheng He » « n'a entendu faire usage que de ce droit de passage inoffensif, dont dépend l'ensemble des autres libertés de navigation garanties dans la Convention. Le navire en est effectivement privé depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2023. » Selon le Luxembourg, « le maintien *de facto* de l'immobilisation [est] en violation du droit de quitter le port consacré à l'article 18 §1 b) CNUDM ».

65. Le Luxembourg soutient que le Mexique a violé des dispositions spécifiques de la Convention concernant les droits et libertés de navigation reconnus aux navires étrangers et à leur État de pavillon, qui constituent la pierre angulaire du droit de la mer, à savoir la liberté de navigation dans la zone économique exclusive consacrée à l'article 58 de la Convention et la liberté de navigation en haute mer consacrée aux articles 87 et 90.

66. Le Luxembourg allègue que

[l]a poursuite par le Mexique de la procédure interne mexicaine aux fins d'obtenir confirmation de l'expropriation définitive du navire aurait [...] pour effet une double violation des droits du Luxembourg. D'une part, l'article 92 §1 *in principio* dispose bien que : « *Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul État* ». D'autre part, l'article 92 §1 *in fine* dispose encore que : « *Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement d'immatriculation* », ce qui interdit le changement de pavillon pendant le voyage hauturier du « Zheng He » et alors que celui-ci reste inscrit au registre luxembourgeois.

67. Le Luxembourg indique que du fait de sa situation géographique, sans accès direct à la mer, il est un État sans littoral au sens de l'article 124 de la Convention. Il

est donc très attentif à ce que ses navires jouissent, dans les ports de mer des autres États, d'un traitement égal à celui dont jouissent les autres navires au sens de l'article 131 de la Convention. Le Luxembourg soutient que le Mexique a violé l'obligation qui lui est faite à l'article 131 d'accorder aux navires battant pavillon d'un État sans littoral un traitement égal à celui qui est accordé aux autres navires étrangers dans ses ports de mer.

68. À cet égard, le Luxembourg argue que

[l]e traitement qui a été réservé au « Zheng He » n'a pas de précédent connu dans la pratique mexicaine : jamais un navire battant pavillon étranger ne s'est vu imposer une confiscation et, cumulativement, une amende exorbitante au prétexte d'une importation illicite. Or qu'est-ce que la rupture d'égalité de traitement si ce n'est l'application d'un traitement différent dans des situations analogues ?

Le Luxembourg en conclut qu'il est raisonnable de soutenir que le droit à l'égalité de traitement dans les ports de mer, dont le Luxembourg doit jouir en tant qu'État sans littoral, est en cause dans la présente affaire.

69. Lors des audiences, le Luxembourg a également invoqué, en lien avec la question de la plausibilité des droits, l'article 94 de la Convention, qu'il présente comme « la racine même des droits du pavillon. » Il indique que, « [e]n qualité d'État du pavillon, le Luxembourg [...] [a] le devoir d'exercer "un contrôle de façon permanente [...] sur le navire", où que le navire se trouve, y compris dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures d'un autre État. » Selon le Luxembourg, « le Mexique doit respecter la juridiction du Luxembourg en tant qu'État du pavillon, et lui permettre d'exercer son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur le [« Zheng He »], conformément à l'article 94 de la Convention. »

70. En ce qui concerne l'existence d'un différend, le Mexique soutient que l'affaire soumise par le Luxembourg ne relève pas de l'interprétation ou de l'application de la Convention, mais porte au contraire sur une question sortant du champ de la Convention. Il déclare que le Tribunal doit donc constater que « la requête du Luxembourg ne relève manifestement pas de sa compétence, même *prima facie*. » Il précise qu'« [i]l doit y avoir "un lien entre les faits allégués" et "les dispositions de la

Convention auxquelles [...] se réfère” » le demandeur. Selon lui, pour qu’il y ait « un différend sur cette question, les deux États en l’espèce doivent avoir des vues opposées à propos de l’interprétation ou de l’application de la Convention. » Le Mexique affirme qu’il ne suffit pas qu’une Partie soutienne qu’un État a enfreint la Convention et que l’autre le nie.

71. Le Mexique soutient que la présente affaire « concerne les eaux intérieures et la situation d’un navire, le « Zheng He », entré volontairement dans le port de Tampico, situé sur le fleuve Pánuco, et qui a enfreint les lois douanières et fiscales du Mexique. » Il ajoute qu’aucune des dispositions de la Convention ne régit la manière dont un État peut exercer sa « souveraineté exclusive dans ce domaine. »

72. Le Mexique rappelle que le Luxembourg lui fait grief d’avoir violé les articles suivants de la Convention : 2, 17, 18, 19, 21, 58, 87, 90, 92, 131 et 300. Néanmoins, le Mexique estime que cette affirmation n’est pas étayée par les faits de l’espèce, qui sont « sans lien avec ces articles. »

73. En ce qui concerne l’article 2 de la Convention, le Mexique affirme qu’il ne limite pas l’exercice par l’État côtier de sa souveraineté sur ses eaux intérieures, mais que son but est d’établir « le régime juridique de la mer territoriale, de l’espace aérien surjacent, ainsi que du fond de cette mer et de son sous-sol. » Le Mexique soutient qu’il ne réglemente pas les eaux intérieures et que « la Convention ne dit rien des questions fiscales et douanières dans les eaux intérieures. » S’agissant de l’article 300 de la Convention, le Mexique déclare, premièrement, que le Luxembourg n’avance aucun fait lié à un possible abus de droit qui puisse étayer ses prétentions et, deuxièmement, que l’immobilisation du « Zheng He » n’est liée à aucune disposition de la Convention.

74. Le Mexique soutient qu’« [i]l ressort clairement des dispositions relatives au droit de passage inoffensif (articles 17, 18, 19 et 21) que ce droit ne s’applique pas aux circonstances de l’espèce, comme le confirme en particulier l’article 18. » Selon le Mexique,

l'article 18, paragraphe 1, [...] doit être lu[ ] conjointement avec l'article 18, paragraphe 2, qui stipule quant à lui que le passage doit être continu et rapide. Il n'envisage l'arrêt et le mouillage que lorsqu'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou lorsqu'ils s'imposent.

75. Le Mexique argue qu'il était prévu que le « Zheng He » arrive dans les eaux intérieures du Mexique – et non qu'il se contente de traverser ou de s'arrêter incidemment – et que cela ne peut être rattaché à l'exercice du droit de passage inoffensif réglementé par les articles 17, 18, 19, et 21 de la Convention.

76. Selon le Mexique, « [i]l est parfaitement clair [...] que les articles 58, 87 et 90 de la CNUDM sont inapplicables. » Il déclare que ces dispositions se rapportent respectivement aux droits et obligations d'autres États dans la zone économique exclusive, à la liberté de la haute mer et au droit de navigation. Il rappelle toutefois que l'immobilisation du « Zheng He » est intervenue dans le port de Tampico, non dans l'une quelconque des zones précitées, et qu'en conséquence aucune des dispositions invoquées ne s'applique en l'espèce. Selon lui, « on ne saurait soutenir qu'un navire a le droit d'appareiller et de gagner la haute mer au mépris de son immobilisation dans le contexte d'une procédure judiciaire engagée contre lui ».

77. En ce qui concerne l'article 92 de la Convention, le Mexique soutient que « la partie de cet article invoquée par le Luxembourg présuppose que le navire est en voyage ou en escale. Comme cela a été expliqué et démontré, le « Zheng He » ne se trouvait dans aucune de ces hypothèses. Il se trouvait plutôt dans le port de destination. »

78. S'agissant de l'article 131 de la Convention, le Mexique maintient que dans cette « affaire [...] [i]l n'est pas question [...] de traitement discriminatoire à l'encontre d'un pays sans littoral. » Selon le Mexique, pour que l'article 131 soit applicable, il ne suffit pas que certains événements aient eu lieu dans un port, mais il faut prouver l'existence d'un lien entre les faits avancés et cet article afin de démontrer que le Tribunal est compétent *prima facie*.

79. Le Mexique argue que l'article 131 de la Convention

nécessite les circonstances cumulatives suivantes pour entrer en jeu. Premièrement, l'ensemble des faits qui englobe le traitement réservé à un navire étranger battant pavillon d'un État sans littoral – en l'espèce, le Luxembourg. Deuxièmement, au moins un exemple du traitement accordé à un navire étranger battant pavillon d'un État sans littoral. Troisièmement, la preuve que le traitement accordé aux deux navires a été différent, et ce, au détriment du navire battant pavillon d'un État sans littoral. Et quatrièmement, la preuve que le traitement accordé à ce dernier ait été spécifiquement dû au fait que ce navire bat le pavillon d'un État sans littoral.

Selon le Mexique, aucune des circonstances susmentionnées ne peut être extraite de la requête et de la demande en prescription de mesures conservatoires du Luxembourg, hormis les faits relatifs au seul « Zheng He ».

\* \*

80. Le Tribunal note que, à la suite de l'immobilisation du « Zheng He » par les autorités mexicaines en novembre 2023, le Luxembourg a adressé un certain nombre de notes verbales au Mexique demandant, entre autres, que la situation soit réglée dans le cadre du droit international.

81. Le Tribunal observe au sujet de la réunion qui s'est tenue le 23 février 2024 entre une délégation du Luxembourg et l'Ambassadeur du Mexique au Luxembourg, bien que les Parties divergent quant à l'analyse qu'elles font du contenu de cette réunion, qu'il a été fait référence durant cette réunion au droit de passage inoffensif du « Zheng He ». De plus, le Luxembourg a fait part de son intention de saisir le Tribunal pour régler le différend. L'unique note verbale adressée au Luxembourg par le Mexique au sujet du « Zheng He », datée du 20 mars 2024, se référait à cette même réunion et indiquait, en particulier, que divers recours administratifs et judiciaires existaient « en vertu de la législation mexicaine ». Le Tribunal observe également que la note verbale suivante du Luxembourg, datée du 29 mars 2024, précisait qu'indépendamment des recours introduits devant des tribunaux mexicains, le Luxembourg examinait « toutes voies de recours possibles devant les tribunaux internationaux du droit de la mer, avec pour but d'obtenir la prompt mainlevée de l'immobilisation du navire. » La dernière note verbale du Luxembourg, datée du

29 avril 2024, informait le Mexique que le Luxembourg comptait introduire une instance devant le Tribunal. Ces deux notes verbales sont restées sans réponse de la part du Mexique.

82. Dans ce contexte, le Tribunal rappelle la jurisprudence établie selon laquelle

« il n'est pas nécessaire qu'un État mentionne expressément, dans ses échanges avec l'autre État, un traité particulier pour être ensuite admis à invoquer ledit traité », mais que cet État doit « néanmoins s'être référé assez clairement à l'objet du traité pour que l'État contre lequel il formule un grief puisse savoir qu'un différend existe ou peut exister à cet égard » (*Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2011, p. 85, par. 30 ; voir également Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, p. 428-429, par. 83).*  
(*Arbitrage concernant l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni), sentence du 18 mars 2015, p. 170, par. 379*)

83. Bien que le Mexique n'ait pas répondu directement à l'assertion du Luxembourg concernant les droits qu'il tient de la Convention en rapport avec l'immobilisation du « Zheng He » avant que l'instance ait été introduite, l'avis du Mexique sur cette question peut se déduire de son comportement. Comme la Cour internationale de Justice (ci-après, la « CIJ ») l'a dit en l'affaire de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* :

[U]n désaccord sur un point de droit ou de fait, un conflit, une opposition de thèses juridiques ou d'intérêts ou le fait que la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre ne doivent pas nécessairement être énoncés *expressis verbis*. Pour déterminer l'existence d'un différend, il est possible, comme en d'autres domaines, d'établir par inférence quelle est en réalité la position ou l'attitude d'une partie.  
(*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 315, par. 89 ; voir aussi Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 69, par 100 ; Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018–2019, p. 295, par. 43 ; et Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018–2019, p. 389-390, par. 57)*)



84. Le Tribunal est donc d'avis qu'un différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention semble, *prima facie*, avoir existé entre les Parties à la date d'introduction de l'instance sur le fond.

85. Le Tribunal note que le demandeur a invoqué un certain nombre de dispositions de la Convention comme constituant une base sur laquelle *prima facie* la compétence du Tribunal à l'égard du différend pourrait être fondée. Le Tribunal rappelle que, au stade actuel de la procédure, il lui suffit de s'assurer que l'une au moins de ces dispositions semble *prima facie* constituer une telle base. À cet égard, le Tribunal considère que l'article 131 de la Convention semble *prima facie* constituer une base sur laquelle sa compétence pourrait être fondée.

#### **Article 283 de la Convention**

86. Le Tribunal va à présent déterminer si les conditions prévues à l'article 283 de la Convention concernant la tenue d'un échange de vues ont été remplies.

87 L'article 283, paragraphe 1, de la Convention se lit comme suit :

Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

88. Le Luxembourg indique que des diligences « ont été mises en œuvre dès l'immobilisation du navire » pour un échange de vues. Il souligne que dans sa première note verbale, datée du 7 novembre 2023, soit six jours après l'immobilisation de son navire, il avait déjà attiré l'attention du Mexique « sur cette situation lui faisant grief et appelait à une solution dans le cadre du droit international ».

89. Le Luxembourg signale que la note verbale susmentionnée de même que toutes ses notes verbales subséquentes, à l'exception d'une seule, sont restées sans réponse. Il soutient que « le Mexique a nié la dimension internationale du différend et l'existence de droits propres du Luxembourg en tant qu'État du

pavillon », et que le Mexique a présenté les voies de recours prévues par son droit interne comme la « voie appropriée » pour protéger l'ensemble des droits en cause. Le Luxembourg appelle l'attention du Tribunal sur ses deux dernières notes verbales, dans lesquelles il a souligné que les recours internes n'avaient pas permis de régler la situation et qu'il « envisageait donc des voies de recours internationales » et, en définitive, qu'« il finalisait une requête introductive d'instance devant [le] Tribunal ».

90. Le Luxembourg se réfère également à un certain nombre de réunions informelles et officielles entre les Parties concernant le navire « Zheng He ». Il évoque notamment la réunion qui s'est tenue le 23 février 2024 entre une délégation du Luxembourg et l'Ambassadeur du Mexique au Luxembourg au cours de laquelle, selon le compte rendu de la réunion établi par le Luxembourg, le droit de passage inoffensif du « Zheng He », ainsi que la possibilité d'introduire une instance devant le Tribunal, ont été évoqués.

91. Le Luxembourg soutient qu'« [i]l n'a alors eu d'autre choix que de conclure que les possibilités de règlement amiable du différend avaient été épuisées et de soumettre sa demande [au] Tribunal. »

92. Le Mexique est d'avis que les conditions énoncées à l'article 283 de la Convention ne sont pas remplies. À cet égard, il souligne que « les échanges entre le Luxembourg et le Mexique n'ont porté que sur la saisie du navire « Zheng He » et sur son équipage » et qu'« [i]l n'a jamais été question de liberté de navigation, d'inégalité de traitement ni d'un quelconque mauvais traitement de l'équipage du navire. » Bien qu'il admette que « même si aucune mention spécifique des dispositions de la Convention n'était nécessaire », il affirme qu'« il aurait au moins fallu que son objet ait été évoqué dans les échanges diplomatiques, ce qui n'a pas été le cas. » Le Mexique affirme également à cet égard que, « comme il ressort du contenu des notes verbales, le demandeur n'a mentionné aucune violation éventuelle d'une quelconque disposition de la CNUDM, et encore moins d'un quelconque droit spécifique prévu dans cet instrument. »

93. Le Mexique déclare par ailleurs que

ce n'est que le 4 juin 2024, lorsque le Mexique a été informé du dépôt par le Luxembourg d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal, que le Mexique a eu connaissance des allégations de violation supposée des articles 17, 18, 19, 21, 58, 87, 90, 92, 131 et 300 de la CNUDM.

94. En ce qui concerne la réunion du 23 février 2024 avec l'Ambassadeur du Mexique, le Mexique soutient que les arguments avancés par le Luxembourg se fondent sur un « document interne » qui est un « prétendu compte rendu unilatéral d'une rencontre » et, partant, que l'argumentation luxembourgeoise contient « diverses inexactitudes factuelles ». En particulier, le Mexique déclare que son ambassadeur « ne s'est pas attardé sur le droit de passage inoffensif du navire. Il a simplement indiqué qu'une demande d'éclaircissement avait été adressée à l'autorité compétente. »

\* \*

95. Le Tribunal souhaite rappeler que lorsqu'un différend surgit, l'article 283 de la Convention exige des parties qu'elles « procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques ». Cette obligation porte sur les moyens de régler le différend et « ne saurait être interprété[e] comme obligeant à négocier sur le fond du différend (*Arbitrage relatif à l'aire marine protégée des Chagos (Maurice c. Royaume-Uni)*, sentence, 18 mars 2015, par. 378) » (*Navire « Norstar » (Panama c. Italie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *TIDM Recueil 2016*, p. 90-91, par. 208).

96. Le Tribunal observe que le Luxembourg a fait un certain nombre de tentatives pour échanger des vues avec le Mexique au sujet du navire « Zheng He ». Les tentatives initiales du Luxembourg étaient formulées de manière générale.

97. En ce qui concerne les tentatives subséquentes, le Tribunal, au paragraphe 81 ci-dessus, a pris note, entre autres, de références au droit de passage inoffensif, de l'intention du Luxembourg de saisir le Tribunal pour régler le différend et de la réponse du Mexique renvoyant la question aux voies de recours

prévues par son droit interne. De plus, le Tribunal observe que le Luxembourg, dans sa note verbale du 29 mars 2024, s'est dit disposé à régler le dossier « dans l'esprit de respect mutuel qui caractérise les relations d'amitié et de coopération entre le [Luxembourg] et [le Mexique]. » Comme le Tribunal l'a observé précédemment, le Luxembourg, dans sa dernière note verbale, datée du 29 avril 2024, informait le Mexique qu'il comptait introduire une instance devant le Tribunal. Ces deux notes verbales sont restées sans réponse et ce n'est que le 4 juin 2024 que le Luxembourg a déposé la requête.

98. Le Tribunal souligne dans ce contexte que « l'obligation de procéder promptement à un échange de vues s'applique également aux deux parties à un différend » (*Navire « Norstar » (Panama c. Italie), exceptions préliminaires, arrêt, TIDM Recueil 2016, p. 91, par. 213 ; Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018–2019, p. 304, par. 88 ; Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018–2019, p. 393, par. 74).*

99. Le Tribunal souhaite aussi rappeler qu'« un Etat Partie n'a pas obligation de poursuivre un échange de vues, lorsqu'il arrive à la conclusion que les possibilités de parvenir à un accord ont été épuisées » (*Usine MOX (Irlande c. Royaume-Uni), mesures conservatoires, ordonnance du 3 décembre 2001, TIDM Recueil 2001, p. 107, par. 60 ; « ARA Libertad » (Argentine c. Ghana), mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 2012, TIDM Recueil 2012, p. 345, par. 71 ; « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 247, par. 76 ; Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, TIDM Recueil 2018–2019, p. 304, par. 87 ; Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, TIDM Recueil 2018–2019, p. 392-393, par. 73).*

100. À cet égard, le Tribunal considère que le renvoi par le Mexique aux seules voies de recours ouvertes au Luxembourg en droit interne mexicain pouvait

raisonnablement conduire le Luxembourg à la conclusion que toutes les possibilités de parvenir à un accord avaient été épuisées.

101. Le Tribunal est d'avis que ces considérations sont suffisantes à ce stade pour estimer que les conditions prévues à l'article 283 de la Convention ont été remplies.

### ***Article 295 de la Convention***

102. Les Parties sont en désaccord quant à l'applicabilité et au respect en l'espèce des conditions prévues à l'article 295 de la Convention concernant l'épuisement des recours internes.

103. Le Mexique soutient que

si le demandeur prétend solliciter la protection d'un particulier, il doit épuiser les voies de recours internes disponibles au Mexique avant d'avoir recours à un tribunal international. Ce principe est non seulement consacré par l'article 295 de la CNUDM mais également par le droit international général.

104. Le Luxembourg déclare que « le Mexique [...] tente d'introduire une condition d'épuisement des voies de recours internes qui n'est pas applicable à la présente procédure. » Il précise également que

[l']article 295 de la Convention n'exige l'épuisement des recours internes que lorsque cela est requis par le droit international. Tel n'est pas le cas lorsque le recours met en cause des violations directes des droits dont l'État du pavillon dispose en vertu de la Convention. La requête du Luxembourg, de manière prépondérante, invoque des droits qui lui sont propres.

\* \*

105. De l'avis du Tribunal, dans les circonstances de la présente affaire, la question de l'épuisement des recours internes devrait être examinée à un stade ultérieur de la procédure.

\* \* \*

106. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal conclut, *prima facie*, qu'il a compétence pour connaître du différend dont il est saisi.

## II. Plausibilité des droits

107. Le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires que le Tribunal tient de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention, a pour but de préserver les droits respectifs des parties en litige en attendant la décision définitive. Avant de prescrire des mesures conservatoires, le Tribunal n'a pas à trancher les prétentions concurrentes des parties. Dans la présente affaire, le Tribunal doit seulement s'assurer que les droits que le Luxembourg cherche à protéger sont au moins plausibles (voir *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 158, par. 58 ; « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 197, par. 84 ; *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 305, par. 91 ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria)*, mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 393, par. 77).

108. Le Luxembourg soutient que les droits qu'il cherche à protéger constituent un élément central du droit de la mer et ont pour but de garantir la liberté de navigation et d'autres utilisations internationalement licites de la mer. Il précise que

[d]u fait de sa situation géographique, sans accès direct à la mer, le Luxembourg est un « État sans littoral » au sens de l'article 124 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, CNUDM ou la Convention). Il est donc très attentif à ce que ses navires jouissent, dans les ports de mer des autres États parties, d'un traitement égal à celui dont jouissent les autres navires au sens de l'article 131 CNUDM.

109. Le Luxembourg affirme qu'à ce stade de la procédure, il « n'a pas besoin de présenter des éléments de preuve complets et précis de la discrimination subie en violation de l'article 131 de la Convention. »

110. Selon le Luxembourg, les violations des droits qu'il a invoqués sont « plus que "plausibles". » À ce propos, il rappelle que le navire « Zheng He » est immobilisé depuis plus de sept mois par les autorités mexicaines, alors qu'il était engagé dans une navigation hauturière et escalait pour procéder à l'avitaillement, au soutage, à la maintenance préventive et à la rotation du personnel. Il argue que le « Zheng He » a été immobilisé, saisi et confisqué dans des circonstances où son propriétaire a été « privé de toute possibilité raisonnable de régularisation et s'est vu imposer une amende exorbitante susceptible d'affecter les activités licites d'autres navires battant pavillon luxembourgeois dans les eaux sous juridiction mexicaine. »

111. Le Luxembourg déclare que

ce n'est pas l'application de la législation douanière mexicaine dans son principe qui est mise en cause par le Luxembourg. Ce qui est contesté, c'est la manière abusive, discriminatoire, contraire à certains droits garantis par la Convention, dont cette législation a été appliquée dans la situation précise du « Zheng He » depuis 2023.

112. À ce propos, le Luxembourg soutient que la confiscation du navire, dont la valeur excède d'un facteur multiplicateur de plusieurs milliers les droits de douane revendiqués pour l'importation temporaire du navire, est sans proportion aucune avec le montant des droits que le Mexique pouvait réclamer. Citant l'amende de 96 230 000 dollars des États-Unis qui a été imposée, il souligne qu'elle excède d'un facteur multiplicateur de 12 000 le montant des droits de douane réclamés pour une importation temporaire, à supposer qu'ils soient dus. Selon le Luxembourg, les pénalités imposées au « Zheng He » sont « manifestement disproportionnées. »

113. Le Luxembourg affirme, sur la base d'un avis juridique d'un cabinet d'avocats international intervenant au Mexique, que la sanction prononcée à l'encontre du « Zheng He » par la résolution du 15 février 2024 n'a aucun précédent dans l'ordre juridique mexicain. Il ajoute que « [c]'est précisément dans le caractère inédit, unique, exceptionnel de la procédure et de la sanction visant le « Zheng He » que réside plausiblement une discrimination. » Il soutient que « [l]'absence de tout cas similaire à l'encontre d'un autre navire battant pavillon étranger est bien un premier élément plausible de traitement discriminatoire du « Zheng He » et surtout de son

État du pavillon. » Il ajoute que les circonstances présentes sont telles qu'il est indifférent que, par le passé, le « Zheng He » ait pu faire usage de la procédure d'importation temporaire.

114. Le Luxembourg allègue que l'armateur ne dispose que de certaines des pièces du dossier administratif, douanier et fiscal le concernant directement, « moyennant des retards qui traduisent une volonté évidente de rétention de l'administration mexicaine. » Il demande à avoir accès à des documents additionnels, indiquant qu'il doit être mis en mesure de comparer le traitement réservé à son navire au traitement réservé dans la même période à d'autres navires battant pavillon étranger par les autorités mexicaines. Il ajoute qu'il en va de l'égalité des Parties devant le Tribunal, organe judiciaire, qui est soumis aux exigences de la bonne administration de la justice.

115. Le Mexique soutient que l'établissement de la plausibilité impose l'examen de questions juridiques et factuelles, ce qui signifie que le droit allégué doit avoir un fondement juridique et être applicable aux faits de l'affaire. À cet égard, il prétend que le Luxembourg n'a pas établi l'existence d'un droit plausible qui puisse être relié aux mesures sollicitées.

116. Évoquant l'allégation du Luxembourg selon laquelle le Mexique a violé l'article 131 de la Convention, le Mexique soutient que

[p]our que cet article s'applique, il faudrait un ensemble de faits qui puisse, à tout le moins *prima facie*, conduire à considérer que le « Zheng He » a été soumis à un traitement différent de celui accordé à d'autres navires étrangers au Mexique en raison du pavillon des navires. Néanmoins, aucun contexte factuel de cette nature n'étaye une prétention fondée sur l'article 131.

117. Le Mexique soutient que les allégations du Luxembourg sont « bien loin de la réalité ». En particulier, il affirme que la suggestion selon laquelle le traitement accordé au « Zheng He » n'a pas de précédent connu dans la pratique mexicaine « est une affirmation trompeuse pour tenter de démontrer la plausibilité des droits du Luxembourg. » Il ajoute que « de telles déclarations laissent le Mexique perplexe » car, comme le montrent les preuves produites, « la dernière fois que le « Zheng He »



est entré au Mexique pour y effectuer des travaux de dragage, il n'a eu aucun problème pour effectuer sa procédure d'importation temporaire. »

118. Le Mexique déclare qu'un document soumis au Tribunal le dernier jour des audiences démontre que « depuis 2012 jusqu'à ce jour, les autorités fiscales et douanières mexicaines ont engagé 77 procédures administratives en matière douanière à l'encontre de navires battant pavillon d'au moins 10 pays différents ». Le Mexique note que sur ces 77 procédures, 26 ont abouti à l'imposition d'un crédit fiscal et à la confiscation des navires. Il précise toutefois que « parmi les navires confisqués, il n'y a pas de dragues. Au lieu de cela, il y a des approvisionneurs de navires, des consoles, des bateaux à moteur, des remorqueurs, des voiliers et des yachts. »

\* \*

119. À ce stade de la procédure, le Tribunal n'est pas appelé à établir de façon définitive l'existence des droits revendiqués par le demandeur, mais doit uniquement décider si ces droits sont plausibles (*Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 306, par. 95 ; voir aussi « *Enrica Lexie* » (*Italie c. Inde*), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 197, par. 84 ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria)*, mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 393, par. 105).

120. Compte tenu de la conclusion à laquelle le Tribunal est parvenu au paragraphe 85 ci-dessus, il va maintenant déterminer si les droits allégués dont le Luxembourg sollicite la protection au regard de l'article 131 de la Convention sont plausibles.

121. L'article 131 de la Convention se lit comme suit :

Les navires battant pavillon d'un Etat sans littoral jouissent dans les ports de mer d'un traitement égal à celui qui est accordé aux autres navires étrangers.

122. Le Tribunal note que le Luxembourg est un État sans littoral, suivant la définition qui en est donnée à l'article 124 de la Convention, et que le navire « Zheng He » battant son pavillon est immobilisé dans le port de Tampico (Mexique).

123. Le Tribunal note l'opposition des thèses des Parties quant à l'inégalité de traitement alléguée du « Zheng He » dans le port de Tampico ainsi que les éléments de preuve qu'elles ont présentés.

124. Le Tribunal est conscient qu'à ce stade de la procédure les Parties n'ont pas eu la pleine possibilité de soumettre toutes les preuves afin d'étayer entièrement leurs arguments respectifs.

125. Le Tribunal considère, au vu de ce qui précède, que les droits revendiqués par le Luxembourg en la présente affaire sur le fondement de l'article 131 de la Convention sont plausibles.

### **III. Risque réel et imminent de préjudice irréparable**

126. L'article 290, paragraphe 1, de la Convention dispose que le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves. Le Tribunal peut prescrire des mesures conservatoires si l'urgence de la situation l'exige. Une situation d'urgence implique qu'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des parties en litige avant que la décision définitive ne soit rendue. Le Tribunal doit donc déterminer s'il existe un risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits des Parties en litige et si ce risque est réel et imminent (*Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 69, par. 72 ; Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 156 et 161, par. 42 et 74 ; « Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015,*

p. 197, par. 87 ; *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 307, par. 100 ; *Navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria)*, mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, *TIDM Recueil 2018-2019*, par. 111).

127. Le Luxembourg soutient que « [l]’immobilisation et l’amende exorbitante pesant sur le navire « Zheng He » créent un risque réel et imminent de préjudice irréversible pour le Luxembourg ». En particulier, selon lui, la demande en prescription de mesures conservatoires est motivée par « une urgence caractérisée, qui s’accroît de jour en jour avec la durée de l’immobilisation, la course aux tribunaux internes et la dégradation inéluctable du navire, ainsi que [par] le risque avéré et imminent de perte de classification et certification avec l’effet que cela comporte sur les droits réels et sur la nationalité de notre navire.»

128. Selon le Luxembourg, la condition de l’urgence « nécessite donc de caractériser l’objet du risque, sa réalité et sa temporalité. » À cet égard, il soutient en outre que les mesures conservatoires sollicitées « visent effectivement à sauvegarder les droits que le Luxembourg tient indiscutablement de la Convention », et que ces mesures sont rendues nécessaires non seulement par les circonstances entourant l’immobilisation du navire mais également par la conduite subséquente du Mexique. En ce qui concerne la temporalité du risque, le Luxembourg affirme que l’imminence du risque est bien établie et que le « test de l’imminence consist[e] à apprécier le risque, non pas à l’aune du passé ou du présent, mais à l’aune des circonstances en cours de déploiement au moment où votre Tribunal est invité à ordonner la prescription des mesures. »

129. Dans ce contexte, le Luxembourg identifie plusieurs risques liés à l’immobilisation du navire :

Une asymétrie d’information entre le Mexique et le Luxembourg est d’abord caractérisée (1°). Le Luxembourg en tant qu’État du pavillon est ensuite empêché d’exercer pleinement ses obligations en matière de sécurité maritime (2°) et de travail maritime (3°). La perte du navire est encourue du fait de sa lente dégradation au mouillage à Tampico (4°). La perte du navire est aussi et surtout encourue du fait de la persistance des autorités

mexicaines à vouloir confisquer le navire, ce qui aboutirait encore à porter atteinte au pavillon luxembourgeois (5°). Le prononcé d'une amende distincte de l'expropriation du « Zheng He » fait légitimement redouter une autre atteinte au pavillon luxembourgeois par l'immobilisation de navires apparentés, exploités sous le même pavillon par le groupe *Jan De Nul* (6°).

130. Le Luxembourg soutient qu'il subit une situation d'« asymétrie d'information » par rapport au Mexique. Il impute cette situation à un manque d'accès aux informations, comme les textes réglementaires, les décisions indiquant le caractère fiscal ou non des quais, et les renseignements sur la politique des autorités mexicaines en matière d'escale d'autres navires étrangers. Il déclare que cette situation est non seulement défavorable au propriétaire, mais qu'elle affecte plus gravement encore la position du Luxembourg car l'accès à ces informations lui est nécessaire pour étayer ses demandes au fond et répondre de manière appropriée aux allégations du Mexique devant le Tribunal.

131. Le Luxembourg affirme que l'immobilisation prolongée du navire par le Mexique l'empêche, *de facto* et *de jure*, de s'acquitter de ses obligations d'État souverain, en particulier concernant la sûreté du navire. Il se réfère, notamment, à la juridiction et au contrôle qu'il doit exercer, en tant qu'État du pavillon, en matière de sécurité maritime en vertu de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS). Il argue que l'exercice de cette juridiction et de ce contrôle suppose qu'il veille à ce que sa compétence *ratione personae* sur les navires battant son pavillon ne soit ni contestée ni privée d'effet. Il invoque également le risque que des maintenances préventives et des visites et inspections relatives à la sûreté du navire ne puissent être assurées, lesquelles déterminent sa classification et sa certification statutaire. Le Luxembourg indique que le certificat de classe est valable jusqu'au 21 octobre 2025, et qu'après cette date « la perte de classification entraînera la perte du certificat statutaire, laquelle exposera le navire à une radiation de son registre d'origine, le registre luxembourgeois. »

132. Le Luxembourg soutient que l'immobilisation prolongée du « Zheng He » sans garantie pour le capitaine et ceux des marins restés à bord les place dans une situation de risque réel et imminent. Il reconnaît que pour l'instant, et jusqu'à présent, les marins n'ont pas subi de détention, de mesure privative de liberté ou

d'incarcération pénale. Toutefois, il souligne que les droits fondamentaux des marins sont tout de même atteints en l'absence de mesure privative de liberté, notamment en raison des conditions sécuritaires dans les ports mexicains. Le Luxembourg identifie d'autres risques pour le bien-être de l'équipage, l'un étant la dégradation imminente des conditions d'habitabilité du navire du fait de son entretien dégradé, et l'autre la mise à l'épreuve de la santé mentale des marins résultant de l'angoisse liée à l'immobilisation du navire et à l'issue incertaine des procédures juridictionnelles en cours au Mexique. Le Luxembourg soutient également que l'immobilisation du « Zheng He » l'empêche, en tant qu'État du pavillon, de s'assurer du respect des droits sociaux des marins en vertu de la Convention du travail maritime (MLC).

133. Le Luxembourg affirme qu'il existe un risque réel et imminent que les droits qu'il tient de la Convention et des conventions SOLAS et MLC en tant qu'État du pavillon « fassent l'objet d'une atteinte irréversible » en raison de l'immobilisation du « Zheng He » par le Mexique.

134. Le Luxembourg soutient que l'immobilisation du « Zheng He » « produit déjà des effets nuisibles », étant donné que l'immobilisation prolongée remet nécessairement et délibérément en cause la navigabilité du navire. Il considère que l'emplacement et la situation du « Zheng He » ne permettent pas de nettoyer convenablement la coque et les autres parties extérieures, et que l'inactivité durable des systèmes de moteurs et de pompes dans un environnement équatorial fait courir au navire un risque réel de pannes importantes de ces équipements, appelant de « lourds investissements » pour une remise en état. Par conséquent, selon le Luxembourg, la valeur du « Zheng He » continuera de se déprécier, ce qui aboutira finalement à une expropriation *de facto*.

135. Le Luxembourg souligne « l'imminence du risque d'atteinte à la propriété et à la nationalité du « Zheng He ». » Selon lui, l'atteinte à la propriété du propriétaire caractérise déjà un préjudice propre du Luxembourg et l'expropriation définitive par le Mexique porterait atteinte à la sécurité juridique du rattachement du navire « Zheng He » au pavillon luxembourgeois. Le Luxembourg soutient que, depuis le 15 février 2024, il existe un risque élevé que les autorités mexicaines procèdent à la saisie d'un ou plusieurs autres navires battant pavillon luxembourgeois du même

groupe propriétaire à l'occasion du passage dans les eaux territoriales ou dans les eaux intérieures du Mexique.

136. Le Mexique estime que le critère de l'urgence n'est pas rempli puisqu'il n'existe aucun risque réel et imminent de préjudice irréparable aux droits revendiqués par le Luxembourg.

137. Le Mexique déclare que « la mesure demandée pour assurer l'égalité des Parties, telle que caractérisée par le Luxembourg, ne comporte pas de risque de préjudice irréparable » et que le Luxembourg peut, par les voies procédurales, demander toutes les informations nécessaires par l'intermédiaire du Tribunal. À cet égard, le Mexique se dit prêt à tenir des consultations avec le Luxembourg en vue de « définir la procédure pour collecter des preuves à l'emplacement du « Zheng He », et pour que le Luxembourg précise les informations dont il demande la communication à propos du droit mexicain. »

138. Le Mexique affirme qu'il a fourni au propriétaire toutes les facilités requises afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour assurer la maintenance préventive et curative de la drague. Selon lui, « [i]l est donc évident que le Luxembourg n'a pas démontré l'existence d'une situation d'urgence ou d'un risque réel et imminent qui exigerait le prononcé de mesures conservatoires afin de continuer à assurer cette maintenance. » Il indique que le navire est ancré au port de Tampico depuis environ huit mois et n'a encouru aucun risque. Il indique aussi que, à la demande du propriétaire, les autorités portuaires mexicaines ont pris toutes les mesures propres à faciliter la maintenance préventive et corrective du navire. En particulier, le Mexique souligne que plusieurs services de maintenance ont été octroyés en novembre et décembre 2023, ainsi qu'en janvier, avril et mai 2024. Selon lui, ces services comprenaient des travaux de maintenance sur les systèmes mécaniques et électriques, avec la fourniture des matériaux nécessaires, ainsi que l'examen sous-marin de la coque du « Zheng He ».

139. Le Mexique affirme qu'il n'existe pas de risque qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par le Luxembourg concernant la préservation des droits et libertés fondamentaux des marins. En particulier, il indique que le

Luxembourg a reconnu que le Mexique « prend déjà des mesures et prie le Tribunal qu'il enjoigne au Mexique de continuer à exécuter ces mesures. Dans ces conditions, il n'existe aucune situation exceptionnelle et urgente qui justifie l'adoption de mesures conservatoires. »

140. Le Mexique fait valoir que l'équipage n'est exposé à aucun risque qui impliquerait des considérations humanitaires étant donné que les autorités administratives et judiciaires mexicaines ont permis la liberté de mouvement et de circulation de l'équipage et garanti l'accès à des services de santé et à de la nourriture. À cet égard, le Mexique indique que, le 27 novembre 2023, le propriétaire a obtenu un jugement d'une juridiction interne compétente qui a octroyé à titre préventif que l'autorité responsable facilite l'accès sans restriction de l'équipage aux produits d'avitaillement. Selon le Mexique, cette décision reste en vigueur à ce jour et démontre que les mesures conservatoires demandées par le Luxembourg « sont déjà en cours d'exécution, annulant ainsi toute urgence en l'espèce. »

141. Le Mexique explique que les membres de l'équipage ne font l'objet d'aucune mesure de détention et qu'ils ont le statut de visiteurs sans autorisation d'exercer des activités rémunérées, ce qui leur permet de transiter et de séjourner sur le territoire mexicain et d'embarquer et de débarquer du navire. Selon lui, ses autorités ont aussi permis au propriétaire de renouveler et d'assurer la rotation de l'équipage à chaque fois qu'il le juge nécessaire. S'agissant de la santé psychologique de l'équipage, le Mexique indique qu'« il n'y a aucune preuve d'un lien de causalité entre les actions présumées des autorités mexicaines et les dommages psychologiques allégués envers les membres de l'équipage » et réitère son engagement concernant la protection de la santé mentale de tous les gens de mer.

142. En ce qui concerne le risque de transfert de la propriété du navire ou de son expropriation par les autorités mexicaines, le Mexique soutient qu'il n'y a pas d'urgence et, en particulier, qu'« [i]l n'existe actuellement aucun risque réel et imminent, étant donné qu'une procédure judiciaire est en cours. » Il précise que « les autorités mexicaines chargées de l'enregistrement des biens saisis ont rejeté une demande à cet effet, compte tenu du fait que la procédure judiciaire est toujours en cours. » À cet égard, le Mexique indique que, bien que le navire soit sous sa

garde, les aspects liés au statut juridique du navire font actuellement l'objet d'un recours judiciaire et que le navire continue de battre pavillon luxembourgeois. Il précise qu'en raison des procédures internes en cours, ses autorités sont actuellement dans l'incapacité de procéder au recouvrement de l'amende ou de prendre des mesures visant à transférer la propriété du navire. En particulier, il indique que le recouvrement d'une amende ne constitue pas un préjudice irréparable. Le Mexique indique également que l'immobilisation d'autres navires appartenant au propriétaire, à sa société mère ou à toute autre filiale vise des situations qui peuvent ou non se produire à l'avenir et ne sont pas liées à la présente affaire.

\* \*

143. À la lumière des informations factuelles et des arguments juridiques présentés par les Parties, le Tribunal considère qu'il n'y a pas actuellement d'urgence, en ce sens qu'il n'existe pas de risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par le Luxembourg.

144. Dans ce contexte, le Tribunal prend note des assurances données par le Mexique lors des audiences des 11 et 12 juillet 2024, qui sont reproduites ci-après.

\* \* \*

145. Le Tribunal prend acte des assurances suivantes données par le co-agent du Mexique lors des audiences des 11 et 12 juillet 2024 :

[L]e Mexique réitère son engagement concernant la protection de la santé mentale de tous les gens de mer qui entrent dans les ports mexicains.

Je voudrais également saisir cette occasion pour assurer à ce Tribunal et à nos éminents collègues du Luxembourg que toute demande d'information strictement liée à cette affaire sera dûment évaluée et fera l'objet d'une réponse – bien évidemment, en tenant dûment compte des droits du Luxembourg dans la présente procédure.

[L]e Mexique considère que les droits de l'équipage sont de la plus haute importance et que le bien-être et l'intégrité de celui-ci doivent être préservés, même lorsque des procédures internes relevant du droit mexicain sont en cours. De même, le Mexique considère qu'il est important



de sauvegarder l'intégrité du navire, donc de permettre des travaux de maintenance sur le « Zheng He », comme le demande l'agence engagée par les propriétaires du navire. À cet égard, considérant qu'une ordonnance de mesures conservatoires devrait sauvegarder les droits des deux Parties et conscient que le Tribunal doit reconnaître le droit du Mexique d'exercer sa juridiction sur les événements se déroulant dans ses eaux intérieures, le Mexique souhaite soumettre des rapports de façon volontaire et périodique sur le traitement accordé à l'équipage et au navire, ainsi que sur leur situation actuelle. Il est bien évident que ces démonstrations de bonne foi ne devraient en aucune manière être interprétées comme une reconnaissance des prétentions du Luxembourg devant le Tribunal.

146. Le Tribunal rappelle que le fait pour l'une ou l'autre partie d'agir ou de s'abstenir d'agir pour éviter l'aggravation ou l'extension du différend ne saurait nullement être interprété comme une renonciation à l'une quelconque de ses prétentions ou une reconnaissance des prétentions de la partie adverse (*Navire « SAIGA » (No. 2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée), mesures conservatoires, ordonnance du 11 mars 1998, TIDM Recueil 1998, p. 39, par. 44 ; Navire « Louisa » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, TIDM Recueil 2008-2010, p. 70, par. 79 ; « Arctic Sunrise » (Royaume des Pays-Bas c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 22 novembre 2013, TIDM Recueil 2013, p. 251, par. 99 ; Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire), mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, TIDM Recueil 2015, p. 165, par. 103 ; « Enrica Lexie » (Italie c. Inde), mesures conservatoires, ordonnance du 24 août 2015, TIDM Recueil 2015, p. 204-205, par. 136).*

147. Le Tribunal rappelle également que l'article 92 du Règlement dispose que « [l]e rejet d'une demande en prescription de mesures conservatoires n'empêche pas la partie qui l'avait introduite de présenter en la même affaire une nouvelle demande fondée sur des faits nouveaux. »

148. La présente ordonnance ne préjuge en rien la question de la compétence du Tribunal pour connaître du fond de l'affaire, ni aucune question relative à la recevabilité de la requête ou au fond lui-même, et laisse intact le droit du Luxembourg et du Mexique de faire valoir leurs moyens en ces matières (*Navire*

« *Louisa* » (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 23 décembre 2010, *TIDM Recueil 2008-2010*, p. 70, par. 80 ; *Délimitation de la frontière maritime dans l'océan Atlantique (Ghana/Côte d'Ivoire)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 avril 2015, *TIDM Recueil 2015*, p. 165, par. 104 ; *Immobilisation de trois navires militaires ukrainiens (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 25 mai 2019, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 311, par. 122 ; Navire « *San Padre Pio* » (Suisse c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 6 juillet 2019, *TIDM Recueil 2018-2019*, p. 408, par. 145).

#### IV. Dispositif

149. Par ces motifs,

LE TRIBUNAL,

Par 22 voix contre 1,

*Dit* que les circonstances, telles qu'elles se présentent actuellement au Tribunal, ne sont pas de nature à exiger l'exercice de son pouvoir de prescrire des mesures conservatoires en vertu de l'article 290, paragraphe 1, de la Convention.

POUR : M. HEIDAR, *Président* ; Mme CHADHA, *Vice-Présidente* ; MM. JESUS, BOUGUETAIA, ATTARD, KULYK, CABELLO SARUBBI, KITTICHAISAREE, KOLODKIN, Mmes LIJNZAAD, INFANTE CAFFI, M. DUAN, MMES BROWN, CARACCIOLO, M. KAMGA, Mme ARMAS PFIRTER, MM. HORINOUCHE, JOYINI, RHEE, KEH KAMARA, MARCINIAK, *juges* ; M. SZÉKELY Y SÁNCHEZ, *juge ad hoc*.

CONTRE : M. KOHEN, *juge ad hoc*.

Fait en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, le vingt-sept juillet deux mille vingt-quatre, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives du Tribunal et les autres

seront transmis respectivement au Gouvernement du Luxembourg et au Gouvernement du Mexique.

Le Président

*(signé)*

Tomas HEIDAR

La Greffière

*(signé)*

Ximena HINRICHS OYARCE

M. le juge Kittichaisaree joint une déclaration à l'ordonnance du Tribunal.

Mme la juge Infante Caffi et M. le juge Kamga joignent une déclaration commune à l'ordonnance du Tribunal.

M. le juge Kulyk joint une opinion individuelle à l'ordonnance du Tribunal.

M. le juge *ad hoc* Kohen joint une opinion dissidente à l'ordonnance du Tribunal.

